



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Déclarations faites selon les articles 5.2)b) et 8.7)a) : Turkménistan

1. Le 10 janvier, 2000, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a reçu du gouvernement de Turkménistan les déclarations suivantes :

- selon l'article 5.2)b) du Protocole de Madrid, le délai d'un an prévu à l'article 5.2)a) du Protocole pour l'exercice du droit de notifier un refus de protection est remplacé par 18 mois;

- selon l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel le Turkménistan est mentionné selon l'article 3^{ter} dudit Protocole, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, il veut recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, une taxe individuelle.

2. Les montants (en francs suisses) desdites taxes individuelles seront les suivants :

| | |
|---|------------|
| Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) : | |
| - pour la première classe de produits ou services | 320 |
| - pour chaque classe additionnelle | 160 |
| Taxe de renouvellement : | |
| - pour la première classe de produits ou services | 320 |
| - pour chaque classe additionnelle | 160 |

3. Ces déclarations, ainsi que les montants des taxes individuelles susmentionnées, prendront effet le 10 avril 2000.

Le 1^{er} mars 2000